

FICHE TECHNIQUE

DEPART ANTICIPE DES FONCTIONNAIRES PARENTS DE TROIS ENFANTS OU D'UN ENFANT HANDICAPE

Actuellement

Les parents fonctionnaires peuvent obtenir un départ anticipé à la retraite, avec jouissance immédiate de leur pension, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- être parent(s) de 3 enfants vivants ou d'un enfant handicapé âgé de plus d'un an et atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %,
- s'ils ont interrompu leur activité professionnelle, pour chacun des enfants,
- s'ils ont accompli au minimum 15 ans de services effectifs

L'année d'ouverture des droits est celle où le « parent » a rempli ces conditions cumulatives.

CALCUL DE LA PENSION

Taux calculé en fonction du nombre de trimestres effectués.

Pas d'application de décote.

Versement éventuel du minimum garanti, sans condition.

Loi du 9 novembre 2010

Pas de modification pour les parents d'un enfant handicapé.

Pour les parents de trois enfants : extinction du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2012

I - Dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2011

→ avec maintien du calcul actuel de la pension.

<u>Pour certains fonctionnaires</u> remplissant les conditions de durée de services et 3 enfants vivants :

- ayant déposé une demande de mise à la retraite, avant le 1^{er} janvier 2011 avec radiation des cadres prenant effet avant le 1^{er} juillet 2011.
- ou dont l'année de naissance est antérieure au 1^{er} janvier 1956 (ou 1961 pour les catégories actives), **soit à 5 ans de l'âge actuel d'ouverture des droits.** Mesures dérogatoires maintenues au-delà du 1^{er} juillet 2011.

II - Dispositif transitoire jusqu'au 31/12/2011

→ avec application du dispositif de droit commun.

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions (durée de services, enfants) pourront encore et ce jusqu'au 31 décembre 2011, demander le bénéfice d'une retraite anticipée.

Les conditions de calcul de la pension seront celles applicables aux nouvelles dispositions de la loi :

- calcul des trimestres exigés en fonction de l'âge de naissance (générationnel) ;
- application d'une décote en cas de trimestres manquant ;
 - calcul du minimum garanti sous conditions.

III - Extinction du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2012 (sauf pour les agents remplissant les conditions au 31/12/2011 et ceux nés avant 1956 - cf ci-dessus).